

5. Une action en matière civile, relativement à tout fait – acte ou omission – accompli, ou paraissant l'avoir été, par un contrôleur dans le cadre de ses attributions peut être intentée contre le Canada dans la mesure où ce pays ne bénéficie pas de l'immunité prévue par la *Foreign Sovereign Immunities Act*. Le Canada peut cependant toujours invoquer les moyens de défenses admissibles selon le droit fédéral américain ou selon le droit étatique américain, qu'ils soient d'ordre procédural ou de fond.

ARTICLE XI

AVANTAGES RECONNUS AUX CONTRÔLEURS

1. La Partie hôte accorde aux contrôleurs en poste aux aéroports situés sur son territoire un permis de travail, exclusif aux contrôleurs, qui facilite leur identification comme agents de la Partie inspectrice. Elle remet aussi une carte d'identité destinée aux contrôleurs et aux personnes à leur charge qui les accompagnent. Les contrôleurs porteurs de ces documents doivent être reconnus comme employés de la Partie inspectrice en poste sur le territoire de la Partie hôte aux termes du présent accord.
2. Les contrôleurs porteurs des documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont exemptés, pour la durée de leur affectation sur le territoire de la Partie hôte, des droits et taxes d'accise fédéraux et des droits de douanes sur les marchandises destinées à leur usage personnel apportées en quantité raisonnable sur le territoire de la Partie hôte.
3. Les personnes à charge de la famille des contrôleurs sont exemptées des frais liés à l'obtention des permis de travail et des permis d'études.

ARTICLE XII

CONSULTATIONS

1. Il y a lieu d'avoir recours aux mécanismes prévus localement par les aéroports pour régler les questions locales. Les problèmes qui ne peuvent être réglés au niveau local sont soumis au Groupe consultatif sur le précontrôle.
2. Les Parties instituent un Groupe consultatif sur le précontrôle. Ce Groupe se compose de représentants des gouvernements fédéraux des Parties. Le Groupe consultatif sur le précontrôle se réunit régulièrement, au moins une fois l'an, pour examiner tout problème concernant le présent accord.
 - a) Le Groupe consultatif sur le précontrôle procède à un examen conjoint du programme de précontrôle en transit six mois après l'entrée en vigueur du présent accord et au moins tous les deux ans par la suite. Cet examen conjoint peut porter, entre autres, sur les possibilités concrètes de résoudre les défis que posent l'aménagement, la sécurité et l'isolement des biens et des personnes contrôlés, ainsi que tout problème que soulève la mise en œuvre de l'Accord.
 - b) Si les deux Parties y consentent, d'autres groupes intéressés, dont l'industrie du transport aérien, peuvent assister à certaines parties des réunions du Groupe consultatif sur le précontrôle.